

- e) «bourse» signifie :
- (i) la Bourse canadienne,
 - (ii) la Bourse de Montréal,
 - (iii) la Bourse de Toronto,
 - (iv) la Bourse de Winnipeg,
 - (v) la Bourse de Calgary, et
 - (vi) la Bourse de Vancouver;

et toute autre bourse ou toutes autres bourses du Canada que le gouverneur en conseil pourra désigner de temps à autre aux fins de la présente Partie.

(2) Aux fins de la présente Partie, les voix attachées à toute action d'une corporation sont les voix qui, en vertu de tout droit de vote annexé à cette action, peuvent, à l'occasion d'un événement particulier ou autrement, être exprimées par le détenteur de l'action.

(3) Une référence dans la présente Partie à une personne résidant au Canada englobe une personne qui, au moment pertinent, résidait ordinairement au Canada et, lorsqu'il s'agit de déterminer la résidence d'une personne aux fins de la présente Partie, les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu applicables à toute détermination semblable aux fins de cette loi, s'appliquent *mutatis mutandis*.

12. (1) Une taxe de vente de 30 p. 100 sur les titres sera imposée, levée et perçue sur le prix de vente de toutes les actions d'une corporation désignée vendues par un vendeur résidant à une personne autre qu'un acheteur admissible, et sera exigible du vendeur au cours des trente jours qui suivent cette vente.

(2) Aucune taxe n'est exigible en vertu de la présente Partie à l'égard des actions d'une corporation désignée vendues par un vendeur résidant à une personne autre qu'un acheteur admissible par l'intermédiaire d'une bourse n'importe quel jour où le prix de vente total de toutes les actions de cette corporation ainsi vendues par le vendeur à toutes personnes ce jour-là ne dépasse pas \$50,000.

13. L'émission à une personne quelconque par une corporation désignée de toutes actions de cette corporation en vertu d'un certificat, d'une option, d'un droit ou d'un privilège de conversion donnant droit à leur possesseur ou détenteur d'acheter ou autrement acquérir ces actions, sauf lorsque le certificat, l'option, le droit ou le privilège de conversion étaient en cours le 13 juin 1963, ou avant cette date, seront, aux fins de la présente Partie, réputées être une vente desdites actions par la corporation à la personne en

[L'hon. M. Gordon.]

cause, et, à cet égard, le prix de vente de ces actions sera réputé être le prix payé ou convenu pour lesdites actions plus la juste valeur marchande, immédiatement avant l'émission des actions, du certificat, de l'option ou du droit, ou du titre portant le privilège de conversion, aux termes desquels les actions ont été émises.

14. Une vente à une personne quelconque par une corporation désignée de tous ou de presque tous les biens utilisés par la corporation dans l'exercice de ses affaires au Canada sera, aux fins de la présente Partie, réputée être une vente par la corporation à ladite personne d'actions de la corporation et, pour ce qui est de ces actions, le prix de vente en sera réputé être

a) le prix payé ou convenu pour les biens ainsi vendus, dans chaque cas où ces biens ont été vendus à une personne avec qui la corporation traitait à distance; et

b) la juste valeur marchande des biens ainsi vendus, dans tout autre cas.

15. Dans les cas où, par suite de la réorganisation d'une corporation désignée, ou de son unification ou fusion avec une autre corporation (réorganisation, unification ou fusion qui est appelée ci-dessous «substitution», et corporation désignée qui est appelée ci-dessous «ancienne corporation»),

a) le nombre total des votes attachés immédiatement avant la substitution à toutes les actions de l'ancienne corporation appartenant à des particuliers ou à des corporations définis dans l'article 11, paragraphe 1, alinéa b), sous-alinéas (i) à (iv) (particuliers ou corporations qui sont appelés ci-dessous «actionnaires admissibles»), exprimé en pourcentage du nombre total des votes attachés à ce moment-là à toutes les actions de l'ancienne corporation, est supérieur

b) au nombre total des votes attachés immédiatement après la substitution à toutes les actions de la corporation réorganisée ou de toute corporation résultant de l'unification ou fusion (corporation réorganisée ou ainsi formée qui est appelée ci-dessous la «nouvelle corporation») possédés par les actionnaires admissibles, exprimé en pourcentage du nombre total de votes attachés à ce moment-là à toutes les actions de la nouvelle corporation,

la substitution sera, aux fins de la présente Partie, considérée comme une vente à la nouvelle corporation des actions de l'ancienne